



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°71-2024-099

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / Économie Agricole**

71-2024-04-17-00001 - Arrêté portant sur autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GFA Château de Vinzelles (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2024-04-17-00001



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Mâcon, le 17 AVR. 2024

Service Économie Agricole  
Tél : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite  
chevalier de la Légion d'honneur

## ARRÊTÉ N°

### portant sur autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GFA Château de Vinzelles

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DRAAF/SREA-2023-05 fixant le seuil d'agrandissement significatif,

**Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. d'Arthuys du 31/08/23 ;

**Vu** les avis défavorables de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Saône-et-Loire du 10/11/23 et 19/01/24;

**Vu** le courrier du 20/11/24 adressé à M. d'Arthuys conditionnant la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime à la prise de mesures compensatoires

**Vu** le courrier du 05/02/24 adressé à M. d'Arthuys conditionnant la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime à la prise de mesures compensatoires complémentaires ou alternatives ;

**Vu** les mesures compensatoires assorties de leurs cahiers des charges reçues par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Saône-et-Loire le 19/12/24 ;

**Vu** les mesures compensatoires complémentaires et alternatives assorties de leurs cahiers des charges reçues par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Saône-et-Loire le 23/02/24 ;

**Considérant** que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au titre du IV de l'article L. 333-2, de la société GFA CHATEAU DE VINZELLES par Monsieur d'Arthuys qui détiendra ainsi 95 % des droits de vote via la société dénommée VINZELLES HOLDING qui est détenue à 100 % par M. d'Arthuys ;

**Considérant** que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. d'Arthuys suite à l'opération sera de 289,62 hectares pondérés et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 182 hectares ;

**Considérant** que conformément au IV de l'article L. 333-3, la société faisant l'objet de la prise de contrôle ou le bénéficiaire de cette prise de contrôle a proposé dans les délais des mesures compensatoires, qui consistent en :

- Une proposition de location par bail rural long terme d'une parcelle plantée de vigne AOC Pouilly-Vinzelles, représentant une surface de 39 a 65 ca, à prendre sur la parcelle ZA40 sur la commune de Vinzelles. M. d'Arthuys sollicite le concours de la SAFER pour la mise en place de cette mesure compensatoire, mais entend que le choix final du bénéficiaire soit fait avec son accord ;
- Un projet de classement de certaines parcelles en Premier cru est en cours sur l'appellation POUILLY-VINZELLES. Dans l'hypothèse où la parcelle ZA40 en serait bénéficiaire, la surface louée par bail à long terme sera reportée sur une surface de vigne AOC POUILLY-VINZELLES équivalente à prendre sur les parcelles ZA49, ZA50 ou ZA334.

**Considérant** que ces mesures compensatoires sont de nature à contribuer au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production, et remédient aux motifs qui auraient pu justifier un refus de la demande d'autorisation, à savoir :

- Une très forte demande en foncier, libre ou occupé, notamment sur le secteur du vignoble du mâconnais ;
- De nouveaux candidats à l'installation en viticulture, que ce soit dans le cadre familial ou hors cadre familial, sur l'appellation Pouilly-Vinzelles, petite appellation comprenant seulement 60,6 ha plantés dont 16 ha font l'objet de la présente session.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. d'Arthuys, à compter du 19/04/24, sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires et de leurs cahiers des charges, mentionnés ci-dessus.

**Article 2** : Le document attestant que les engagements ont été tenus est la copie du bail.

**Article 3** : Les mesures compensatoires alternatives, et le cahier des charges afférent, devront être réalisées dans un délai de six mois, à compter de la date de délivrance de la présente autorisation. Les documents justificatifs devront être transmis au plus tard 12 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

**Article 4** : En cas de non-respect des engagements ou du cahier des charges, M. d'Arthuys encourra les sanctions mentionnées au VI de l'article L.333-3 ainsi qu'un retrait de l'autorisation administrative. En cas de retrait de l'autorisation administrative, l'opération réalisée est nulle.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Yves SÉGUY

